

## **RÈGLEMENT**

(RSV 6.10)

*du 29 septembre 1995*

**d'exécution du concordat intercantonal  
du 4 juin 1984  
sur la pêche dans le lac Léman**

### **LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN**

vu l'accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le  
Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac  
Léman

vu le règlement et le plan d'aménagement piscicole quinquennal du 17 mars  
1995 dudit accord

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche

vu l'article 50 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le  
lac Léman

édicte les dispositions d'exécution suivantes:

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Permis de pêche**

Prix des permis

**Article premier.** — Le prix des permis est le suivant:

|                                            |           |
|--------------------------------------------|-----------|
| Permis de 1 <sup>re</sup> classe           | Fr. 950.— |
| Permis de 1 <sup>re</sup> classe spécial   | Fr. 450.— |
| Permis de 2 <sup>e</sup> classe            | Fr. 140.— |
| Permis de 3 <sup>e</sup> classe annuel     | Fr. 70.—  |
| Permis de 3 <sup>e</sup> classe mensuel    | Fr. 36.—  |
| Permis de 3 <sup>e</sup> classe journalier | Fr. 10.—  |

Pour les personnes non domiciliées dans un des trois cantons  
concordataires, le prix des permis de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes annuels et  
mensuels est majoré de 50 %.

Pour les permis de 3<sup>e</sup> classe, il est accordé une réduction de  
50 % du prix du permis aux enfants de moins de 16 ans révolus à la  
date du 31 décembre de l'année qui précède celle du permis.

Une taxe supplémentaire de Fr. 100.— au maximum peut être  
prélevée par titulaire d'un permis de 1<sup>re</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe  
spécial. Ce montant est affecté en totalité aux mesures prises en  
faveur de l'écoulement du poisson indigène.

- Formalités**                    **Art. 2.** — Les permis de pêche doivent être munis d'une photographie récente du titulaire du permis. A défaut, le pêcheur doit être porteur d'une pièce d'identité avec photographie.
- Permis de pêche professionnelle**                    **Art. 3.** — Le nombre maximum de titulaires de permis de pêche professionnelle est fixé à 107 pour l'ensemble des eaux suisses du lac Léman, à savoir 84 pour le Canton de Vaud, 19 pour le Canton de Genève et 4 pour le Canton du Valais.
- Examen officiel**  
a) organisation                    **Art. 4.** — L'examen auquel est subordonnée la délivrance d'un permis de 1<sup>re</sup> classe est organisé par le canton directeur.
- Il a lieu devant une commission composée d'un représentant du Service de la pêche du canton directeur qui fonctionne comme président, d'un représentant du Service de la pêche de chacun des deux autres cantons concordataires, de deux pêcheurs professionnels désignés par le canton directeur et d'un pêcheur professionnel désigné par chacun des deux autres cantons concordataires.
- La participation à l'examen est subordonnée au versement d'un émolument qui est fixé par le canton directeur en vue de couvrir les frais et qui reste acquis à ce canton quel que soit le résultat de l'examen.
- b) branches                    **Art. 5.** — L'examen porte sur les branches suivantes:
- a) caractéristiques des principaux poissons du lac;
  - b) engins et modes de pêche;
  - c) pratique de la pêche;
  - d) législation sur la pêche dans le lac.
- c) appréciations                    **Art. 6.** — Chaque membre de la commission apprécie les connaissances des candidats et leur attribue une note pour chaque branche selon le barème suivant:
- 5 points = très bien
  - 4 points = bien
  - 3 points = suffisant
  - 2 points = médiocre
  - 1 point = insuffisant
- La note obtenue pour la branche « pratique de la pêche » est comptée deux fois, toutes les autres branches une seule fois pour le calcul de la moyenne générale.
- L'examen est réussi lorsqu'un candidat obtient une moyenne générale de 3 points et un minimum de 2 points par branche.

La décision de la Commission d'examen est communiquée à la Commission intercantonale qui statue souverainement.

d) échec

**Art. 7.** — En cas d'échec, le candidat peut se présenter à nouveau, mais au maximum deux fois, devant la Commission d'examen, au plus tôt avec un délai d'une année entre chaque examen.

e) candidats supplémentaires

**Art. 8.** — Les candidats qui ont réussi l'examen mais qui ne sont pas autorisés à ouvrir une exploitation de pêche en vertu des dispositions de l'article 18, alinéa 6 du concordat intercantonal, sont autorisés à ouvrir une exploitation au fur et à mesure que des anciennes exploitations sont libérées. L'ordre de priorité est déterminé en fonction de la note obtenue à l'examen.

## CHAPITRE II

### Définitions

Zones lacustres

**Art. 9.** — La zone du lac s'étendant de la grève vers le large, formant une terrasse littorale immergée à faible pente, constitue la beine.

La zone de forte pente formant un talus bordant la beine vers le large constitue le mont.

La zone de rupture de pente entre la beine et le mont constitue le bord du mont.

La région profonde du lac à partir du pied de la pente du mont constitue le profond.

Types d'engins de pêche

**Art. 10.** — Un engin est dit flottant lorsqu'il est suspendu dans l'eau au moyen de flotteurs.

Un engin flottant peut être ancré ou dérivant.

Un engin est dit allégé lorsqu'il est en partie flottant et en partie dormant.

Un engin est dit dormant ou de fond lorsqu'il repose sur le fond.

Tout engin tiré d'une embarcation mue volontairement est considéré comme traînant.

Par pêche passive, il faut entendre celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin, mais ne manipule pas ce dernier lors du processus de capture proprement dit.

Par pêche active, il faut entendre celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture.

La pêche s'exerce au moyen de trois types d'engins :

- a) les filets ;
- b) les pièges ;
- c) les hameçons.

#### Filet

**Art. 11.** — Par filet, il faut entendre tout engin de pêche comprenant une toile souple faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques.

Le filet à simple toile comprend une seule nappe de mailles.

Le filet tramailé comprend une nappe à grandes mailles et une nappe superposée à petites mailles ou trois nappes superposées, les deux nappes extérieures étant à grandes mailles et la nappe intérieure étant composée de mailles plus petites.

La senne est un filet utilisé en pêche active et composé de deux parties de forme allongée, appelées bras, reliées par une partie en forme de sac.

La goujonnière est un filet destiné à la capture d'amorces.

La filoche ou épuisette est un filet en forme de poche, muni d'un manche et monté sur un cadre rigide.

Il faut entendre :

- a) par couble, un ensemble de filets attachés les uns aux autres ;
- b) par chalame, la cordelette bordant le haut du filet ;
- c) par pêche en battue, le fait de chasser volontairement le poisson en direction d'un filet ;
- d) par revercher ou recourir, le fait de visiter les filets en les soulevant tout au long par le chalame, mais sans les relever.

#### Pièges

**Art. 12.** — Par nasse, il faut entendre tout piège à poisson ou à écrevisse constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

La bouteille à vairons ou gobe-mouches est un piège à poissons constitué par une bouteille dont le fond concave est percé en son milieu.

La balance à écrevisse est un piège posé sur le fond et relié à la surface par un fil. Elle est constituée de un ou plusieurs anneaux superposés, reliés entre eux par du treillis ou un filet. L'anneau inférieur est refermé par un treillis ou un filet.

Hameçons

**Art. 13.** — Un ou plusieurs hameçons montés sur un fil, le tout utilisé pour une pêche passive, constituent un fil au sens du présent règlement.

Un ou plusieurs hameçons sur un fil, le tout utilisé pour une pêche active, constituent une ligne au sens du présent règlement.

Fil

**Art. 14.** — Le fil est ancré; il peut être dormant ou flottant.

Ligne

**Art. 15.** — La ligne flottante est une ligne plombée et munie d'un flotteur fixe ou non plombée et dépourvue de flotteur.

La ligne plongeante est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, qui n'est pas en contact avec le fond.

La gambe est une ligne plongeante plombée sans flotteur et animée à la main d'un mouvement de haut en bas et inversement.

La ligne dormante est une ligne plombée, dont le ou les plombs reposent sur le fond.

La ligne au lancer est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.

La ligne traînante est tirée derrière une embarcation mue volontairement.

### CHAPITRE III

#### **Normes d'utilisation des engins autorisés pour la pêche professionnelle**

Détermination des dimensions des filets

**Art. 16.** — La longueur d'un filet est donnée par celle de son chalame et sa hauteur par celle de sa nappe de mailles, ces dernières étant ouvertes.

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses

**Art. 17.** — Les mesures des mailles doivent être effectuées à l'aide d'un instrument gradué en millimètres.

Les seules mailles autorisées pour les filets sont les mailles carrées ou losangiques. La vérification des dimensions des mailles des filets doit être faite sur des engins préalablement mouillés par séjour dans l'eau. La maille du filet est tendue dans le sens de la longueur, sans être étirée, et mesurée entre nœuds extrêmes, successivement dans cinq mailles contiguës; chaque résultat est divisé par deux. Cette opération est effectuée à deux endroits différents dans le filet. La moyenne de ces dix mesures représente la dimension de la maille du filet.

Les seules mailles autorisées pour les nasses sont les mailles carrées, rectangulaires ou hexagonales. Pour la vérification des dimensions des mailles est mesurée la distance la plus courte, épaisseur des fils non comprise, entre deux côtés parallèles du grillage, et cela successivement dans dix mailles contiguës. La moyenne de ces dix mesures représente la dimension de la maille de la nasse.

La dimension des mailles telle que définie ci-dessus ne doit pas être inférieure au minimum autorisé.

Senne  
a) généralités

**Art. 18.** — Seuls les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe ont le droit d'utiliser une grande senne et une monte (petite senne).

Sitôt tendue, la monte ou la grande senne doit être relevée. Il est interdit de la traîner.

Le fond du sac ne peut être relevé sur le bateau qu'après avoir laissé s'échapper tout le poisson pouvant traverser les mailles.

Moyennant avertissement préalable, le pêcheur qui pêche à la senne peut exiger que les autres engins tendus ou posés dans les zones de trait de ce filet et les bateaux qui stationnent en ces lieux soient déplacés par leur propriétaire, mais cela uniquement pour l'exercice de cette pêche.

b) monte  
(petite senne)

**Art. 19.** — Les bras de la monte ne doivent pas avoir plus de 100 m de longueur chacun et plus de 20 m de hauteur, le sac plus de 20 m de profondeur.

La dimension de la maille du sac de la monte doit être de 23 mm au minimum.

L'usage de la monte est réglé comme suit:

- a) il n'est autorisé que du lundi au samedi à 12 h;
- b) il est interdit les jours fériés;
- c) il est interdit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre;

- d) il est interdit en tout temps dans les zones du lac dont la profondeur dépasse 35 m.

c) grande senne

**Art. 20.** — Les bras de la grande senne ne doivent pas avoir plus de 120 m de longueur, et plus de 40 m de hauteur, le sac plus de 25 m de profondeur. Les mailles doivent être de 35 mm au minimum pour le sac et de 40 mm au minimum pour les bras.

L'emploi de la grande senne est interdit :

- a) le samedi dès 12 h, le dimanche ainsi que les jours fériés ;
- b) pendant la période d'interdiction de la pêche des salmonidés ;
- c) de la date d'ouverture de la pêche des salmonidés au 31 janvier, sur les omblières ;
- d) du 15 avril au 30 juin, à moins de 100 m de la rive et dans les eaux de moins de 30 m de profondeur.

Il est interdit d'ancrer la grande senne à plus de 1000 m de la rive.

Grand pic

**Art. 21.** — Le grand pic est un filet flottant. Seuls les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe sont autorisés à utiliser au maximum huit grands pics de 120 m de longueur sur 20 m de hauteur au maximum, à mailles de 48 mm au minimum.

L'usage du grand pic est réglé comme suit :

- a) il est interdit durant la période de protection des salmonidés ;
- b) il n'est autorisé que dans les zones du lac dont la profondeur dépasse 30 m ;
- c) cet engin ne peut pas être tendu le soir avant 16 h ni relevé le matin après 10 h ;
- d) l'intervalle entre les pics d'une coule doit être de 10 m au minimum ;
- e) l'intervalle entre la surface de l'eau et le chalame doit être de 3 m au minimum.

Filets à truites

**Art. 22.** — Le filet à truites est un filet flottant de 100 m de longueur sur 3 m de hauteur au maximum et de 48 mm de maille au minimum.

Les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe sont autorisés à utiliser au maximum trois filets à truites, les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe spécial au maximum un seul de ces filets.

Ces filets ne sont autorisés que dès la date d'ouverture de la pêche des salmonidés jusqu'au 31 mars. Ils peuvent être tendus à fleur d'eau. Ils doivent être tendus après 16 h et levés avant 9 h. Ils doivent être ancrés.

Filet à omble  
chevalier et  
autres espèces  
(filet à ombles)

**Art. 23.** — Les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe sont autorisés à utiliser au maximum 10 filets à ombles de 32 mm de maille au minimum, dont la hauteur est de 4,20 m au maximum et la longueur de 100 m au maximum, ainsi que 4 filets de 40 mm de maille au minimum, dont la hauteur est de 8 m au maximum et la longueur de 100 m au maximum. Les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe spécial sont autorisés à utiliser au maximum la moitié de ces filets.

Ces filets doivent être tendus de fond avec au minimum 2 m de hauteur d'eau libre entre la surface de l'eau et le chalame.

L'emploi de ces filets est limité comme suit :

- a) du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, il est interdit d'utiliser des filets de moins de 50 mm de maille à moins de 30 m de profondeur ;
- b) il est interdit durant la période de protection des salmonidés ;
- c) au maximum 8 de ces filets peuvent être tendus dans une couble ;
- d) dans les eaux genevoises autres que celles de l'enclave de Céligny, ces filets ne peuvent être tendus que perpendiculairement à la rive.

Petit filet  
a) généralités

**Art. 24.** — Le petit filet peut avoir au maximum 100 m de longueur et 2 m de hauteur.

Il peut être à simple toile ou tramailé. Le petit filet flottant ou allégé doit être ancré.

Au maximum 8 petits filets peuvent être tendus dans une couble.

Dans les eaux genevoises autres que celles de Céligny, le petit filet ne peut être tendu que perpendiculairement à la rive.

L'intervalle entre la surface de l'eau et le chalame doit être de 2 m au minimum. Toutefois, pour les filets dormants, du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre, l'intervalle peut être inférieur à condition que ces filets soient tendus au plus tôt une heure avant l'heure de fermeture et retirés au plus tard une heure après l'ouverture de la pêche.



b) petit filet à mailles inférieures à 32 mm

**Art. 25.** — Les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe sont autorisés à utiliser au maximum 10 petits filets dont la maille est comprise entre 23 mm et 31,9 mm. Seuls 6 de ces filets peuvent avoir une maille inférieure à 26 mm. Ces nombres sont diminués de moitié pour les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe spécial.

Ces filets ne peuvent être utilisés que pour la capture de poissons autres que truites, ombles, ombres, corégones et brochets. Il est interdit à un pêcheur d'avoir simultanément sur son bateau les poissons décrits ci-dessus et des petits filets de mailles inférieures à 32 mm.

Les restrictions suivantes sont par ailleurs applicables :

- a) du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril ainsi que du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, ces filets ne peuvent être tendus à plus de 35 m de profondeur ;
- b) du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, ces filets ne peuvent être tendus à plus de 45 m de profondeur, excepté au sud de la ligne embouchure de la Versoix – aval de la plage de la Savonnière. Cette exception doit être levée en cas de capture significative de salmonidés ;
- c) du 1<sup>er</sup> au 30 avril, seuls quatre de ces filets peuvent être tendus à moins de 15 m de profondeur ;
- d) l'usage de ces filets est interdit du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai.

Un filet de 100 m de longueur peut être remplacé par deux filets de 50 m de longueur au maximum.

Les filets de 50 m de longueur au maximum ne peuvent être utilisés que s'ils sont conformes aux dispositions légales et s'ils ont été plombés, avant leur premier usage, par un agent chargé de la surveillance de la pêche. L'acquéreur d'un engin déjà plombé ne peut l'utiliser que s'il est plombé à nouveau par l'un de ces agents. Les filets doivent être plombés à chaque extrémité. Il est interdit de modifier les engins de manière à en modifier les dimensions minimales ou maximales prescrites. Les plombs des engins qui ne correspondent plus aux dispositions légales doivent être enlevés.

c) petit filet de 32 mm de maille au minimum

**Art. 26.** — A la place des filets à ombles définis à l'article 23, chaque titulaire d'un permis de 1<sup>re</sup> classe peut opter pour l'usage de 30 petits filets au maximum, de 32 mm de maille au minimum. Les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe spécial peuvent opter pour l'usage de 15 de ces filets. Les modalités d'usage des filets à ombles, fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 23, sont également applicables pour ces filets.

Les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe et d'un permis de 1<sup>re</sup> classe spécial sont par ailleurs autorisés à utiliser 8 petits filets flottants ancrés de 32 à 39,9 mm de maille. Ces filets peuvent être tendus dans les zones du lac dont la profondeur est supérieure à 35 m, à 8 m au minimum au-dessous de la surface et à 10 m au minimum au-dessus du fond du lac. Le nombre de ces filets est compris dans le contingent de 30 petits filets fixé à l'alinéa 1 du présent article. Leur usage est toutefois autorisé pendant la période de protection des salmonidés.

d) pêche en battue

**Art. 27.** — La pêche en battue n'est autorisée qu'avec un seul petit filet de 50 mm de maille au minimum.

Du 1<sup>er</sup> au 31 mai, elle est interdite à plus de 2 m de profondeur.

Goujonnière

**Art. 28.** — Le titulaire d'un permis de 1<sup>re</sup> classe et du permis de 1<sup>re</sup> classe spécial est autorisé à utiliser une goujonnière.

La goujonnière est un filet à simple toile ou trameillé, de 50 m de longueur au maximum et de 1,50 m de hauteur au maximum.

Ses mailles peuvent être de 15 mm au maximum.

Sitôt tendue, elle doit être relevée.

L'emploi de la goujonnière est interdit :

- a) du 1<sup>er</sup> mai au 15 juin ;
- b) pour la capture des poissons autres que les cyprinidés.

Assemblage de filets

**Art. 29.** — Il est interdit d'assembler des filets dans le sens de la hauteur.

Il est de même interdit à deux pêcheurs de réunir leurs coubles.

Nasse à poisson

**Art. 30.** — Le nombre de nasses à poisson que peuvent utiliser les pêcheurs est limité à 6 pour les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe et à 3 pour les titulaires d'un permis de 1<sup>re</sup> classe spécial.

La nasse à poisson est en outre soumise aux restrictions suivantes :

- a) ses mailles doivent être de 23 mm au minimum ;
- b) du 1<sup>er</sup> au 31 mai, une seule nasse peut être utilisée par pêcheur ;

- c) le volume d'une nasse ne peut être supérieur à 4 m<sup>3</sup>, système d'entrée (goléron) compris.

L'intervalle entre la surface de l'eau et le sommet de la nasse doit être de 2 m au moins, sauf si elle est placée à moins de 2 m de la rive ou d'une digue ou si elle est signalée conformément aux dispositions de la réglementation sur la navigation.

Nasse à écrevisse  
(casier à  
écrevisse)

**Art. 31.** — Le titulaire d'un permis de 1<sup>re</sup> classe et du permis de 1<sup>re</sup> classe spécial est autorisé à utiliser 6 nasses à écrevisse d'un volume unitaire de 100 litres au maximum, comprenant une ou deux entrées, pour la capture des écrevisses.

La maille de la nasse à écrevisse doit être de 23 mm au minimum.

Les golérons ne doivent pas être en treillis et ils ne doivent pas être plus longs que larges.

La nasse à écrevisse ne peut être utilisée que pour la capture des écrevisses.

Fils flottants  
et dormants

**Art. 32.** — Les fils flottants ou dormants ne peuvent avoir plus de 100 m de longueur.

Ils doivent être tendus perpendiculairement à la rive. Il est interdit de les fixer au moyen d'amarres métalliques.

Signalisation des  
engins de pêche  
professionnelle

**Art. 33.** — Tout engin de pêche posé ou tendu dans l'eau doit être muni d'un insigne flottant portant une marque qui permette d'identifier le titulaire du permis.

Les pics doivent être signalés à une extrémité de la couble par un fanion noir, dont les dimensions seront au minimum de 0,40 m de largeur et de 0,70 m de hauteur, émergeant de 1,40 m au moins et, à l'autre extrémité, par un feu ordinaire fixe blanc.

Les filets à truites doivent être signalés à chaque extrémité de la couble de la manière suivante:

- a) un feu ordinaire fixe blanc;
- b) un flotteur surmonté d'un fanion jaune qui sera placé, sur l'axe du filet, à une distance comprise entre 5 et 10 m du feu; les dimensions du fanion seront au minimum de 0,40 m de largeur et de 0,70 m de hauteur. La bordure supérieure du fanion devra être de 1,40 m au moins au-dessus de l'eau et sera tendue perpendiculairement à la hampe;
- c) les flotteurs peuvent être laissés en place pendant la journée mais le fanion jaune doit être maintenu comme signalisation.

Les petits filets doivent être signalés aux deux extrémités de la couble. Le flotteur placé côté terre ou, dans les eaux genevoises autres que celles de Céligny, vers la rive droite sera de couleur blanche. Le flotteur placé au large ou, dans les eaux genevoises autres que celles de Céligny, vers la rive gauche sera de couleur rouge. Si les filets sont tendus parallèlement à la rive, le flotteur placé côté amont sera de couleur blanche et le flotteur placé en aval de couleur rouge. Chacun de ces flotteurs doit émerger de 0,30 m et être muni d'un fanion de 30 cm de côté placé à 0,6 m au minimum au-dessus du niveau de l'eau. Le fanion doit être rouge sur le flotteur blanc et noir sur le flotteur rouge.

A l'ouest de la ligne Yvoire – Promenthouse, les pêcheurs sont autorisés à remplacer les fanions par un seul drapeau rouge de 1 m de côté, côté terre pour les filets dormants tendus à 30 m de profondeur ou plus.

Les filets de fond de plus de 2 m de hauteur seront signalés comme les petits filets. Une boule de 15 cm de diamètre au moins et de couleur identique au fanion sera en outre fixée au sommet de la hampe de chaque fanion.

La nasse à poisson sera signalée par un flotteur blanc surmonté d'un fanion blanc émergeant de 0,30 m au moins. Toutefois, la signalisation des nasses par une marque flottante est interdite dans le port de Genève, c'est-à-dire à l'aval des jetées des Eaux-Vives et des Pâquis, ainsi que le long des renrochements situés à l'aval de la ligne façade nord du Palais Wilson – débarcadère de Genève-Plage; dans ce cas, la nasse doit porter une marque qui permette d'identifier son propriétaire.

La nasse à écrevisse doit être signalée par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune émergeant de 0,30 m au moins.

Les fils flottants et dormants doivent être signalés à chaque extrémité par un drapeau noir et blanc.

Obligation de  
relever les engins

**Art. 34.** — Les engins doivent être relevés dans les délais suivants:

**A. Filets et fils**

- a) dans les 24 heures, s'il s'agit d'un filet ou d'un fil tendu à moins de 20 m de profondeur durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre;
- b) dans les 48 heures, s'il s'agit d'un filet ou d'un fil tendu à plus de 20 m de profondeur durant la même période;

- c) dans les 4 jours, s'il s'agit d'un filet ou d'un fil tendu dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ou du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

**B. Nasses à poisson et à écrevisse**

- a) dans les 3 jours, durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre;
- b) dans les 5 jours, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ou du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

Les délais indiqués ci-dessus constituent des maxima, le pêcheur restant responsable de la fraîcheur du poisson pêché.

S'ils sont empêchés de respecter ces délais par un cas de force majeure, les pêcheurs en informent immédiatement le garde-pêche.

**CHAPITRE IV**

**Normes d'utilisation des engins autorisés  
pour la pêche professionnelle et sportive**

**Ligne traînante**

**Art. 35.** — Le titulaire d'un permis de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe a le droit d'utiliser 4 lignes traînantes ou traînes ou traîneaux, totalisant au maximum 20 leurres portant chacun au maximum 2 hameçons simples, doubles ou triples.

L'usage de plus de 4 lignes et de plus de 20 leurres par embarcation est interdit.

L'usage de la ligne traînante est interdit pendant la période de protection des salmonidés.

Les lignes traînantes ne pourront avoir une longueur supérieure à 200 m à l'arrière du bateau et ne pourront s'écarter de plus de 50 m de part et d'autre de l'axe dudit bateau.

Le plomb de la ligne ne doit pas être fixé par un mousqueton ou un autre système susceptible d'accrocher les filets.

**Autres lignes**

**Art. 36.** — Les titulaires de tous permis de pêche ont le droit d'utiliser 3 lignes au choix parmi les suivantes: ligne flottante, ligne au lancer, ligne dormante, ligne plongeante ou gambe.

Ces lignes peuvent être pourvues chacune au maximum de 6 hameçons articulés, mesurant au plus 15 mm entre la pointe et la hampe, quel que soit le nombre de pointes.

L'usage de ces lignes n'est autorisé que du bord du lac ou d'une embarcation à l'arrêt. Celle-ci ne peut être ni ancrée à moins de

50 m d'une marque signalant un engin de pêche, ni s'y attacher.

Du 1<sup>er</sup> au 31 mai, l'usage de la gambe et la pêche de la perche au moyen des autres lignes sont interdits.

Bouteille à  
vairons ou  
gobe-mouches

**Art. 37.** — Le titulaire d'un permis de pêche a le droit d'utiliser 2 bouteilles à vairons ou gobe-mouches, dont la capacité ne doit pas dépasser 3 litres. La bouteille à vairons ne peut être utilisée que pour pêcher des amorces à l'usage personnel.

Filoché

**Art. 38.** — Le titulaire d'un permis de pêche a le droit d'utiliser une filoché, qui ne peut servir qu'à retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin ou à capturer des amorces à l'usage personnel.

Son diamètre ne doit pas dépasser 75 cm.

Balance à  
écrevisses

**Art. 39.** — Le titulaire d'un permis de pêche est autorisé à utiliser au maximum 6 balances à écrevisses de 30 cm de diamètre au maximum, sous son contrôle permanent.

Cet engin ne peut être utilisé que pour la capture des écrevisses.

## CHAPITRE V

### Protection du poisson et des écrevisses

Taille minimale  
de capture

**Art. 40.** — La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Les poissons désignés ci-après ne peuvent être capturés que s'ils ont atteint la taille minimale suivante :

|                                                      |         |
|------------------------------------------------------|---------|
| truites de lac et de rivière ( <i>Salmo trutta</i> ) | 35 cm ; |
| omble chevalier ( <i>Salvelinus alpinus</i> )        | 27 cm ; |
| ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> )          | 30 cm ; |
| corégone ( <i>Coregonus sp.</i> )                    | 30 cm ; |
| brochet ( <i>Esox lucius</i> )                       | 50 cm ; |
| perche ( <i>Perca fluviatilis</i> )                  | 15 cm ; |
| tanche ( <i>Tinca tinca</i> )                        | 20 cm ; |
| carpe ( <i>Cyprinus carpio</i> )                     | 20 cm.  |

Toute perche capturée à la ligne par les titulaires d'un permis de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm.

Sous réserve des dispositions du précédent alinéa, tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

La pêche des écrevisses européennes à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes rouges (*Astacus astacus*) est interdite.

Période de protection

**Art. 41.** — La pêche des espèces mentionnées ci-dessous est interdite pendant les périodes suivantes:

|                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| salmonidés: truites ( <i>Salmo trutta</i> ), omble chevalier ( <i>Salvelinus alpinus</i> ) et corégone ( <i>Coregonus sp.</i> ) | du 1 <sup>er</sup> janvier au 13 janvier 1996.<br>du 14 octobre 1996 au 11 janvier 1997.<br>du 20 octobre 1997 au 17 janvier 1998.<br>du 19 octobre 1998 au 16 janvier 1999.<br>du 18 octobre 1999 au 15 janvier 2000.<br>du 16 octobre au 31 décembre 2000. |
| ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> )                                                                                     | du 1 <sup>er</sup> mars au 14 mai;                                                                                                                                                                                                                           |
| brochet ( <i>Esox lucius</i> )                                                                                                  | du 1 <sup>er</sup> avril au 10 mai.                                                                                                                                                                                                                          |

Tout poisson pêché pendant sa période de protection doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Nombre maximum de captures

**Art. 42.** — Les personnes pratiquant la pêche libre et les titulaires d'un permis de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes sont autorisés à capturer au maximum:

- a) 8 truites par jour et 250 par année;
- b) 10 ombles par jour et 250 par année;
- c) 80 perches par jour.

Amorces

**Art. 43.** — Il est interdit d'utiliser comme amorces des poissons (y compris des perches) n'ayant pas la taille minimale de capture.

Contrôle du poisson pêché

**Art. 44.** — Pour permettre le contrôle du poisson, le pêcheur n'est pas autorisé à couper la tête ou la queue du poisson qu'il a capturé avant d'être arrivé à son domicile ou, pour le pêcheur professionnel, à sa baraque de pêche.

Sort des écrevisses pêchées

**Art. 45.** — Les écrevisses pêchées dans le lac Léman ne peuvent pas être transportées vivantes hors du plan d'eau.

Zones et  
périmètres de  
protection  
a) roselières

**Art. 46.** — Il est interdit de pêcher à l'intérieur des roselières et des réserves naturelles. Toutefois, le titulaire d'un permis de 1<sup>re</sup> classe a le droit, du 1<sup>er</sup> au 31 mai, de tendre 2 filets dormants de 50 mm de maille au minimum dans la zone protégée des Saviez (Noville). Cette pêche ne peut s'exercer que devant les roselières et toutes précautions doivent être prises pour éviter d'endommager les roseaux.

b) embouchures

**Art. 47.** — Durant toute l'année, toute pêche est interdite, avec filets, nasses à poissons, lignes traînantes, fils dormants et flottants :

- a) à moins de 100 m de rayon de l'extrémité des môles du canal Stockalper, du Grand-Canal et de l'Eau-Froide. Elle est interdite entre les môles;
- b) à moins de 300 m de rayon de l'embouchure du Rhône, de la Venoge, de l'Aubonne, de la Promenthouse, du Boiron de Nyon et de la Versoix;
- c) à moins de 50 m de rayon de l'embouchure du Vieux-Rhône.

Pendant la période de protection des salmonidés, toute pêche est interdite avec filets, nasses à poissons, lignes traînantes, fils dormants et flottants :

- a) à moins de 300 m de rayon de l'embouchure du canal Stockalper, du Grand-Canal, de l'Eau-froide, de la Morges, du Boiron de Morges et de la Dullive;
- b) à moins de 100 m de rayon de l'embouchure des cours d'eau suivants: la Baye de Montreux, l'Ognonnaz (Vevey-La Tour), la Salenche (Saint-Saphorin), la Lutrive, la Paudèze, la Vuachère, la Chamberonne, l'Asse (Nyon), le Nant de Pry, le Brassu, le Nant de Braille et l'Hermance, de la Veraye (Veytaux), de la Baye de Clarens, de la Veveyse et du Forestay (Rivaz). Toutefois, dans les périmètres de la Veraye, de la Baye de Clarens, de la Veveyse et du Forestay, l'usage de la nasse est autorisé.

c) zones de  
reproduction de  
la perche et du  
brochet

**Art. 48.** — Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, toute pêche est interdite sur les Hauts-Monts de Corsier (GE), à moins de 20 m de profondeur dans la zone située au nord de la ligne embouchure de la Versoix – aval plage de la Savonnière, et à l'ouest de la ligne passant par l'extrémité du débarcadère de Bellerive et la pointe du domaine du Château de Bellerive.



d) omblières

**Art. 49.** — Durant la période de fermeture de la pêche des salmonidés, il est interdit de tendre des filets sur les omblières. Les limites de ces omblières sont fixées comme suit :

**a) omblière de Saint-Gingolph**

limite est: la ligne perpendiculaire à la rive passant par la villa Eugénie;  
limite sud: la rive du lac;  
limite ouest: la ligne perpendiculaire à la rive passant par le «Château des Serves» (350 m à l'ouest de la pointe du Fenalet);  
limite nord: la ligne parallèle à la rive située à une distance de 500 m au large.

**b) omblière de Chillon**

limite est: la rive du lac;  
limite sud: la ligne débarcadère de Chillon – embouchure du Rhône;  
limite ouest: la ligne bâtiment de l'Hôtel National à Montreux – Tour carrée du bâtiment administratif de la Commune de Villeneuve (ancienne église);  
limite nord: la ligne embouchure de la Veraye – embouchure du Rhône.

**c) omblière de Montreux**

limite est: la rive du lac;  
limite sud: la ligne rue du Quai, rotonde de l'Hôtel Eden à Montreux – embouchure du Rhône;  
limite ouest: la ligne sise à 200 m du rayon de l'embouchure de la Baye de Montreux;  
limite nord: la ligne île de Salagnon à Clarens – bâtiment de l'Apollon, soit l'angle sud-ouest de la place du Marché à Montreux.

## CHAPITRE VI

### Autres restrictions

Appareils  
de sondage  
par ondes

**Art. 50.** — Il est interdit de détenir tout appareil de sondage par ondes ou sonar sur un bateau utilisé pour la pêche à la monte ou à la grande senne, ou sur un bateau qui participe à cette pêche.

Horaires de pêche  
a) amateurs

**Art. 51.** — Les pêcheurs amateurs ne peuvent pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

b) professionnels

**Art. 52.** — Les heures pendant lesquelles la pêche professionnelle est ouverte et où il est notamment permis de tendre, de poser ou de relever des filets et des nasses sont les suivantes:

| pendant l'heure d'hiver          | pendant l'heure d'été            |
|----------------------------------|----------------------------------|
| de 6 h 30 à 18 h 00 en janvier   | —                                |
| de 6 h 00 à 18 h 45 en février   | —                                |
| de 5 h 30 à 19 h 30 en mars      | de 6 h 30 à 20 h 30 en mars      |
| —                                | de 6 h 00 à 21 h 00 en avril     |
| —                                | de 5 h 15 à 21 h 45 en mai       |
| —                                | de 5 h 00 à 22 h 15 en juin      |
| —                                | de 5 h 15 à 22 h 00 en juillet   |
| —                                | de 5 h 45 à 21 h 30 en août      |
| de 5 h 00 à 19 h 30 en septembre | de 6 h 00 à 20 h 30 en septembre |
| de 5 h 15 à 18 h 30 en octobre   | de 6 h 15 à 19 h 30 en octobre   |
| de 5 h 45 à 17 h 45 en novembre  | —                                |
| de 6 h 30 à 17 h 30 en décembre  | —                                |

La circulation sur le lac est autorisée une demi-heure avant l'heure d'ouverture pour autant que les filets soient secs.

Par dérogation, les grands pics peuvent être levés une heure avant l'heure d'ouverture.

Par dérogation pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, la pose des filets à perches à mailles inférieures à 32 mm est autorisée une heure et demie avant l'heure d'ouverture.

La circulation sur le lac demeure autorisée une demi-heure après l'heure de fermeture pour le transport des engins, des filets ou des poissons.

Dimanches et  
jours fériés

**Art. 53.** — Les dimanches ou jours fériés, il est interdit de tendre, poser, relever ou revercher les filets et les nasses de 10 h à 15 h.

Ces mêmes jours, les zones suivantes doivent être libres de pics et petits filets de mailles inférieures à 32 mm, de 8 h à 18 h en mai, juin et juillet ainsi que de 8 h à 17 h en août et septembre:

— zone de Vevey: du port de La Tour-de-Peilz au port de la Pichettaz;

- zone de Lausanne: de l'embouchure de la Vuachère au débarcadère de Saint-Sulpice;
- les eaux genevoises autres que celles de l'enclave de Céligny.

Définition des  
jours fériés

**Art. 54.** — Les jours fériés sont définis par les réglementations cantonales.

Ces jours sont:

**pour le Canton de Vaud:**

- a) le 1<sup>er</sup> janvier,
- b) le Vendredi-Saint,
- c) le lundi de Pâques,
- d) l'Ascension,
- e) le lundi de Pentecôte,
- f) le 1<sup>er</sup> Août,
- g) le lundi du Jeûne fédéral,
- h) Noël;

**pour le Canton de Genève:**

- a) le 1<sup>er</sup> janvier,
- b) le Vendredi-Saint,
- c) le lundi de Pâques,
- d) l'Ascension,
- e) le lundi de Pentecôte,
- f) le 1<sup>er</sup> Août,
- g) le Jeûne genevois.
- h) Noël,
- i) le 31 décembre, anniversaire de la restauration de la République;

**pour le Canton du Valais:**

- a) le 1<sup>er</sup> janvier,
- b) la Saint-Joseph (19 mars),
- c) le Vendredi-Saint,
- d) le lundi de Pâques,
- e) l'Ascension,
- f) le lundi de Pentecôte,

- g) le 1<sup>er</sup> Août,
- h) l'Assomption (15 août),
- i) Noël.

Ports, quais et  
débarcadères

**Art. 55.** — La pêche au lancer est interdite dans les ports et depuis les quais et débarcadères publics.

L'emploi d'une canne à pêche est interdite sur le pont du Mont-Blanc.

La pêche depuis la rive est interdite à Vevey depuis l'extrémité ouest du quai Perdonnet jusqu'au débarcadère de Vevey-Marché, ce dernier étant compris dans la zone d'interdiction.

Les cantons peuvent également interdire l'emploi d'une canne à pêche sur certains quais lorsque la sécurité l'exige.

Rade de Genève

**Art. 56.** — Toute pêche aux filets est interdite en aval de la ligne façade nord du Palais Wilson – entrée du parc des Eaux-Vives.

## CHAPITRE VII

### Statistique

Pêche  
professionnelle  
a) inscription

**Art. 57.** — Tout pêcheur professionnel est tenu de faire figurer le jour même sur sa feuille de statistique le poids et, pour les espèces que cela concerne, le nombre de ses captures.

b) restitution

**Art. 58.** — Les pêcheurs professionnels sont tenus de restituer leur feuille de statistique dans les 5 jours suivant la fin de chaque mois.

Pêche sportive  
a) inscription

**Art. 59.** — Tout pêcheur sportif doit signer son carnet de contrôle.

Il est tenu d'y inscrire le nombre et le poids de ses captures conformément aux instructions figurant dans le carnet.

Les titulaires de permis journaliers font figurer ces indications au dos du permis.

b) restitution

**Art. 60.** — Le carnet de contrôle doit être restitué au Service de la pêche:

- a) par les détenteurs de permis annuels lors de la reprise du permis, mais au plus tard le 30 avril de l'année suivante;
- b) par les détenteurs de permis mensuels ou journaliers au plus tard 8 jours après l'expiration de la validité du permis.

## CHAPITRE VIII

### Privation du droit de pêcher et retrait du permis

Pêcheurs  
professionnels  
a) première  
infraction

**Art. 61.** — Une fois que la décision pénale est devenue exécutoire, le permis de 1<sup>re</sup> classe ou de 1<sup>re</sup> classe spécial est retiré par le service qui l'a délivré pour une durée de 15 jours consécutifs :

- a) en cas d'infraction aux dispositions des articles 22, alinéa 1, 31, lettre a, 35 ou 56, alinéa 2, lettres b, c, d ou e du concordat ;
- b) en cas d'infraction aux dispositions des articles 46 à 49 et 56 du présent règlement ou aux dispositions du présent règlement ou à un arrêté édicté par la Commission intercantonale concernant la dimension des filets et des nasses ou de leurs mailles, le nombre d'engins autorisés (hormis la bouteille à vairons ou gobe-mouches, la nasse à écrevisse, la balance, ainsi que la filoche), ainsi que les périodes ou les heures pendant lesquelles la pêche est interdite ou limitée.

Le retrait du permis comporte celui du droit de pêche.

La période pour laquelle le permis et le droit de pêche sont retirés débute en principe une année après la date de l'infraction.

b) récidive

**Art. 62.** — Une fois que la décision pénale est devenue exécutoire, le permis de 1<sup>re</sup> classe ou de 1<sup>re</sup> classe spécial est retiré par le service qui l'a délivré :

- a) pour une durée de 15 jours consécutifs en cas de récidive à une infraction aux dispositions de l'article 29 du concordat ou aux dispositions du présent règlement ou d'un arrêté de la Commission intercantonale concernant la profondeur à laquelle des engins de pêche peuvent être utilisés ;
- b) pour une durée de 30 jours consécutifs en cas de première récidive à l'une des infractions prévues à l'article 61, alinéa 1 du présent règlement ;
- c) pour une durée de 60 jours consécutifs en cas de seconde récidive à l'une des infractions prévues à l'article 61, alinéa 1 du présent règlement.

Le contrevenant est considéré comme étant en état de récidive si l'infraction commise est du même type que la précédente. Il n'est pas considéré comme se trouvant en état de première récidive si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction à l'une des règles déterminantes ; il n'est pas considéré

comme se trouvant en état de seconde récidive si plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction à l'une des règles déterminantes.

Les dispositions de l'article 61, alinéas 2 et 3 du présent règlement sont au surplus applicables.

**Pêcheurs  
amateurs**  
a) retrait pour  
une durée de 180  
jours consécutifs

**Art. 63.** — Une fois que la décision pénale est devenue exécutoire, le permis de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe est retiré pour une durée de 180 jours consécutifs par le service qui l'a délivré en cas d'infraction à l'article 59, alinéa 2 du présent règlement.

Les dispositions de l'article 61, alinéa 2 sont au surplus applicables.

b) retrait pour  
une durée plus  
longue

**Art. 64.** — Une fois que la décision pénale est devenue exécutoire, le permis de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe est retiré par le service qui l'a délivré pour une durée de 360 jours consécutifs:

- a) en cas d'infraction aux articles 46 à 48 ainsi que 55 du présent règlement;
- b) en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou à un arrêté édicté par la Commission intercantonale concernant les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite ou limitée, le nombre d'engins autorisés (hormis la bouteille à vairons ou gobe-mouches, la balance ainsi que la filoché), les dimensions minimales et les périodes de protection des poissons;
- c) en cas d'utilisation d'un engin de pêche dont l'usage n'est pas autorisé en vertu de l'article 22 du concordat, ainsi que des dispositions du présent règlement, pour la catégorie de pêcheurs à laquelle appartient le contrevenant.

Les dispositions de l'article 61, alinéa 2 du présent règlement sont au surplus applicables.

**Réduction et  
augmentation de  
la durée du  
retrait de permis  
et de la privation  
du droit de pêche**

**Art. 65.** — Pour les infractions de peu de gravité, commises par les pêcheurs professionnels ou amateurs, les durées de retrait de permis et de privation du droit de pêcher peuvent exceptionnellement être réduites.

Pour les infractions particulièrement graves, commises par les pêcheurs professionnels ou amateurs, les durées de retrait de permis et de privation du droit de pêcher peuvent être augmentées.

## CHAPITRE IX

### Dispositions transitoires et finales

Anciennes  
infractions

**Art. 66.** — Les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 61 à 64 du présent règlement.

Entrée en vigueur

**Art. 67.** — Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Il abroge le règlement du 20 septembre 1990 d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman ainsi que l'arrêté du 16 août 1993 concernant la pêche des écrevisses dans le lac Léman.

Ainsi arrêté à Lausanne, le 29 septembre 1995.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE  
DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Le président:  
**Jacques Martin**

Le secrétaire:  
**Bernard Büttiker**